



PREFET DE L'AUBE

Direction Départementale des Territoires
Bureau biodiversité

**Création d'une zone de protection des biotopes
du site de " L'Emprunt " à Dosches**

Arrêté n° 2012024 - 0015

Le préfet de l'Aube
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu les articles L411-1, L411-2, L415-1 à L415-5, R411-1 à R411-17 et R415-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié, fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 1988 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Champagne-Ardenne, complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'avis de la chambre départementale d'agriculture en date du 27 septembre 2011 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, siégeant en formation spécialisée dite « de la nature » en date du 30 novembre 2011 ;

Considérant la délibération du conseil municipal de la commune de Dosches en date du 4 février 2008 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

Arrête :

Article 1^{er} : Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, la reproduction, le repos et la survie des espèces protégées listées en annexe 3, il est instauré une zone de protection des biotopes sous la dénomination de « l' Emprunt de Doches ».

Le périmètre de la zone est reporté en annexe 1 (plan cadastral sur fond de vue aérienne) et annexe 2 (plan de localisation).

Cette zone concerne la parcelle cadastrale suivante :
- commune de Dosches, Section OG n°69 pour partie

La superficie totale est de 1,04 hectare.

Article 2 : Afin de prévenir la destruction ou l'altération des biotopes par piétinement, arrachage ou enlèvement de la végétation ou du substrat :

- la pénétration des personnes, des animaux domestiques (sauf ceux utilisés pour la gestion du site ou pour des opérations de police) et des véhicules de quelque nature que ce soit, est interdite sur le site.

Ces dispositions ne s'appliquent toutefois pas :

- aux propriétaires et leurs ayants-droit,
- au gestionnaire dans le cadre de ses attributions,
- aux agents des services publics dans l'exercice de leurs fonctions,
- aux agents du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient dans l'exercice de leurs fonctions.

Sont également interdits :

- les activités de recherche, l'exploitation de matériaux, le pompage ou le remblaiement du site.

Article 3 : Les activités agricoles et pastorales sont interdites à l'exception de celles éventuellement prévues pour la préservation et l'entretien du site dans le cadre strict d'un plan de gestion.

Sont par ailleurs interdits :

- le retournement des sols, le drainage, la destruction des talus et des haies,
- l'épandage de produits phytosanitaires ou associés,
- les apports de matières fertilisantes et les amendements minéraux ou organiques.

Article 4 : Pour protéger le milieu les travaux suivants sont interdits :

- l'écobuage et le brûlage des chaumes et des ligneux,
- l'arrachage, la coupe et le défrichage d'arbres et de haies,
- les semis, les plantations ou les replantations d'espèces ligneuses ou non.

Cela ne s'applique toutefois pas :

- à la coupe ou l'abattage d'arbres pour raisons de sécurité ou d'entretien de limite,
- aux travaux de restauration du milieu prévus dans le cadre du plan de gestion du site,

Article 5 : Afin de préserver les biotopes contre toute atteinte susceptible de nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol et du sous-sol, il est interdit :

- de jeter, déverser ou laisser écouler, d'abandonner, de déposer, directement ou indirectement, tous produits chimiques ou radioactifs, tous matériaux, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit.

Article 6 : Toutes constructions, installations ou ouvrages nouveaux, ainsi que tous travaux sont interdits à l'exception :

- de ceux nécessaires à l'aménagement d'un abri éventuel pour les animaux domestiques,
- de ceux nécessaires à l'étude, la conservation, la restauration des biotopes des espèces protégées du site,


Article 7 :

Seront punies des peines prévues aux articles L 415-3 à L 415-5 et R 415-1 du code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube et le maire de la commune de Dosches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

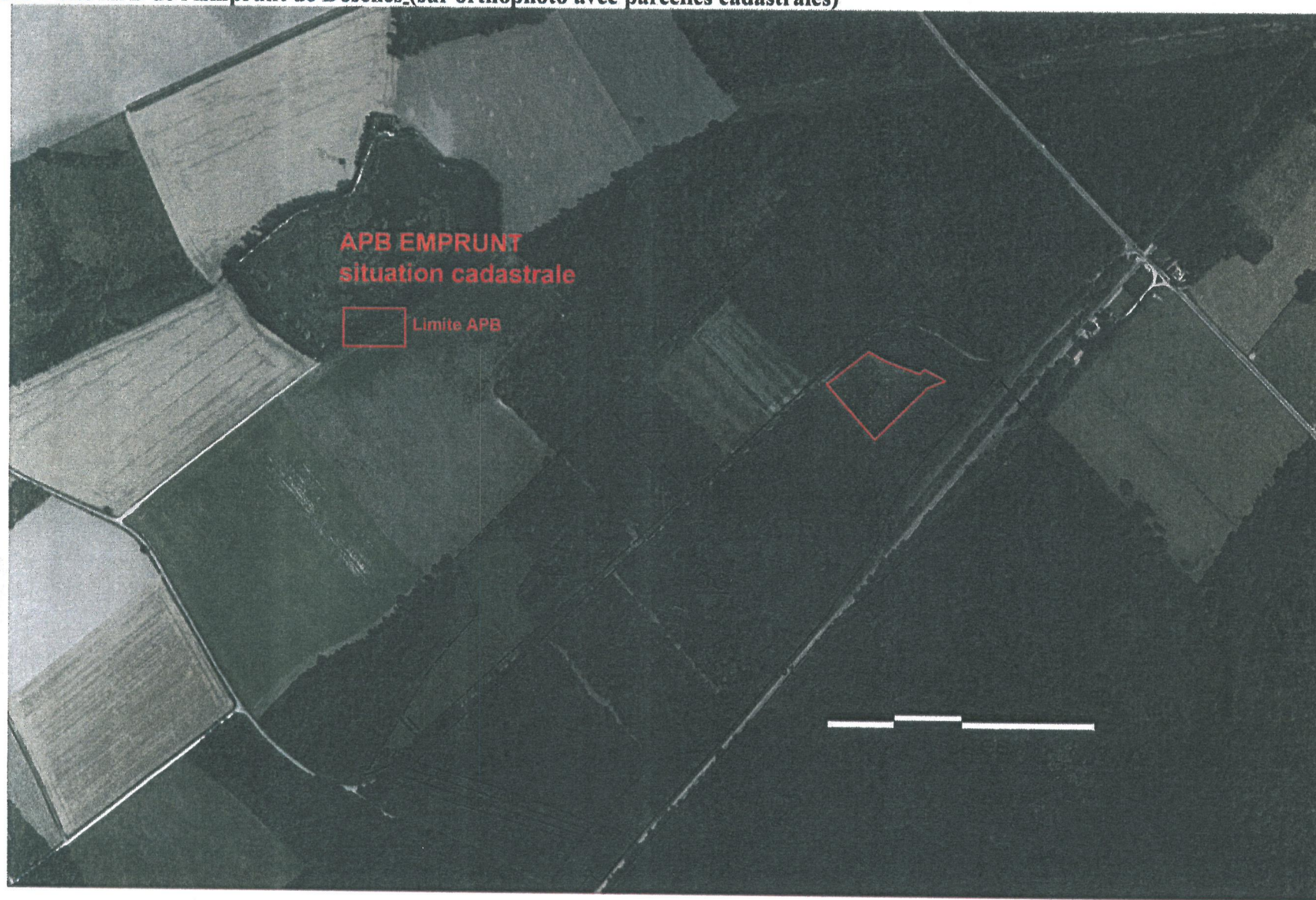
- notifié au maires de Dosches, au président de la chambre départementale d'agriculture de l'Aube, au directeur départemental des territoires, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne ,
- affiché en mairie de Dosches,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Fait à Troyes, le 24 JAN. 2012
Le préfet de l'Aube

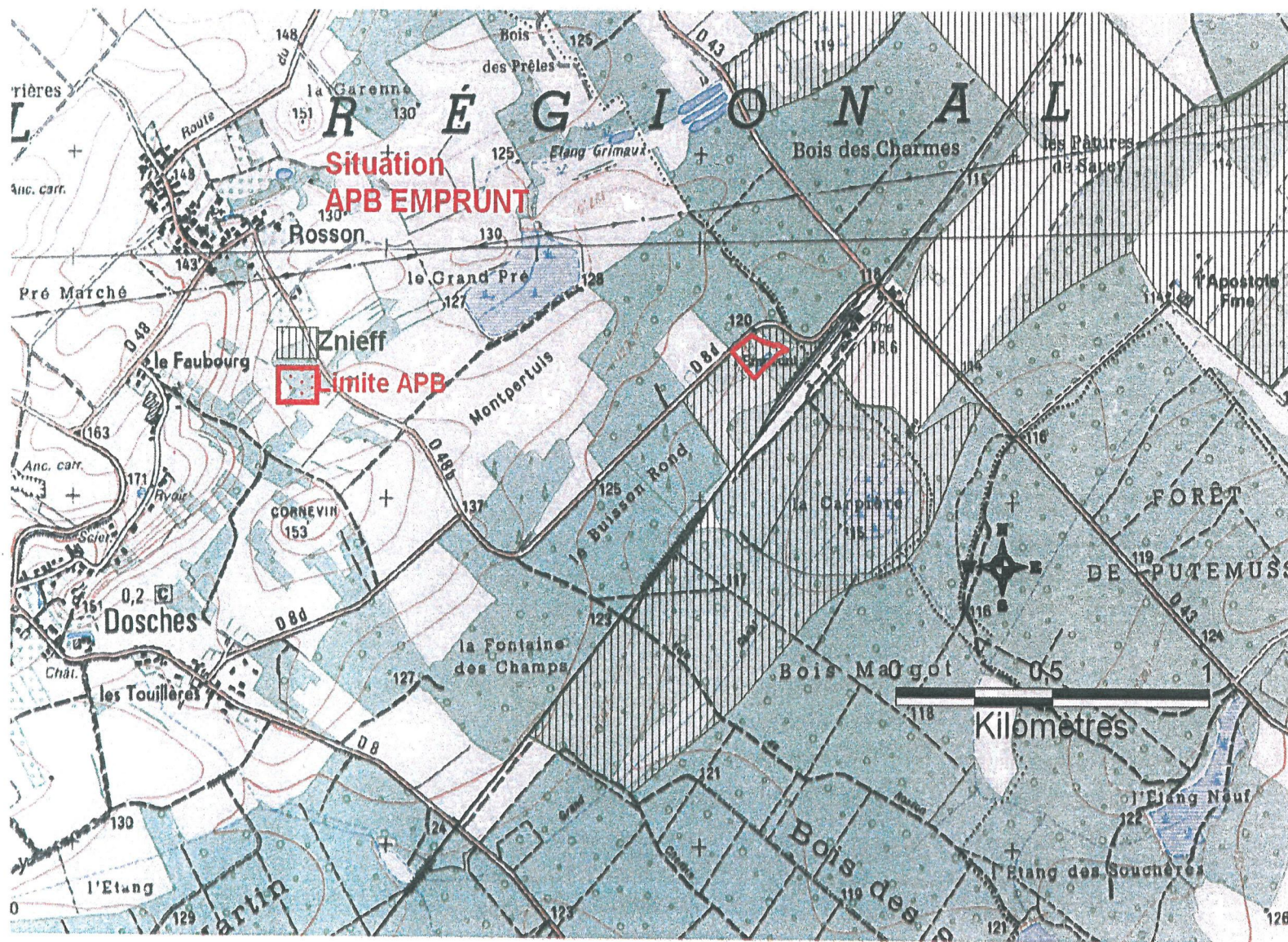


Christophe BAY

Annexe 1 Site APB de l'Emprunt de Dosches_(sur orthophoto avec parcelles cadastrales)



Annexe 2 Situation APB de l'Emprunt de Doshes (sur fond 1/25000e)



Annexe 3 Listes espèces

Espèces végétales

Baldelia fausse renoncule	<i>Baldellia ramunculoides</i>	LRCA	
Gesse des marais	<i>Lathyrus palustris</i>	LRCA	
Laiteron des marais	<i>Sonchus palustris</i>	LRCA	
Rubaniér nain	<i>Sparganium minimum</i>	LRCA	
Petite utriculaire	<i>Utricularia minor</i>	LRCA	
Laiche tardive	<i>Carex serotina</i>	LRCA	
Euphorbe des marais	<i>Euphorbia palustris</i>	LRCA	
Potamot à feuilles de graminées	<i>Potamogeton gramineus</i>	LRCA très rare	

Orthoptères

Criquet verte echine	<i>Chorthippus dorsatus</i>	LRCA	
Criquet ensanglanté	<i>Stethophyma grossum</i>	LRCA	
Conocéphale gracieux	<i>Ruspolia nitidula</i>	LRCA	
Tétrix des vasières	<i>Tetrix ceperoi</i>	LRCA	(ORGFH)

Odonates

Cordulie à tâches jaunes	<i>Somatochlora flavomaculata</i>	LRCA	
Orthetrum brun	<i>Orthetrum brunneum</i>	LRCA	(ORGFH)

Oiseaux

Rousserolle effarvatte	<i>Acrocephalus scirpaceus</i>	PN	
Bruant roseaux	<i>Emberiza schoeniclus</i>	PN	
Rale d'eau	<i>Rallus aquaticus</i>	PN	

Amphibiens

Triton crêté	<i>Triturus cristatus</i>	PN LRCA	vulnérable
Triton palmé	<i>Triturus helveticus</i>	PN LRCA	
Triton alpestre	<i>Triturus alpestris</i>	PN LRCA	
Grenouille rousse	<i>Rana temporaria</i>	PN LRCA	
Crapaud commun	<i>Bufo bufo</i>	PN LRCA	
Grenouille agile	<i>Rana dalmatina</i>	PN LRCA	vulnérable

LRCA :liste rouge de champagne Ardenne

PN :protection nationale

ORGFH :Orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats